PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

RAA n° 39-2023-02-15-00012

Affichage le
08/03/2023
Jusqu'au
08/04/2023

Arrêté n° 2023-02-20-004
définissant un programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau
du captage prioritaire du lac des Rousses
commune des Rousses

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable du lac des Rousses comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les nutriments ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2001 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux superficielles et de l'instauration des périmètres de protection de la prise d'eau du lac des Rousses ;

Vu la délibération du Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses en date du 21 février 2022 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lac des Rousses ;

Vu le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire du lac des Rousses validé lors de la séance du comité de pilotage (COPIL) du 11 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

Vu les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69099

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses ;

Considérant le phosphore comme paramètre limitant la croissance des cyanobactéries ;

Considérant qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir conformément à l'article L.211-3-5 du Code de l'environnement et à l'article R.114-6 du code rural, un programme d'actions applicable sur la zone de protection du captage du lac des Rousses ;

ARRÊTE

TITRE I – PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1er – Objet

Le présent arrêté définit un programme d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lac des Rousses, située sur la commune des Rousses, afin de préserver la qualité de l'eau pour la production d'eau potable.

Article 2 – Objectifs du programme d'action

Le programme d'action a pour objectif de maîtriser la dynamique d'eutrophisation du lac pour éviter d'aggraver sa situation mésotrophe, notamment en limitant les flux de nutriments azotés et phosphorés provenant du bassin versant d'alimentation du lac, en limitant les développements de cyanobactéries et en améliorant la concentration en oxygène dissous dans les eaux du lac sur l'ensemble de la colonne d'eau.

Les objectifs de qualité attendus par la mise en œuvre du présent programme d'actions sont :

Les recommandations émises par le ministère en charge de la santé, pour la qualité des eaux brutes :

- pour les **cyanobactéries (toxinogènes et non-toxinogènes)**

Les critères fixés par le ministère en charge de l'environnement, pour la qualité des eaux superficielles :

- pour la **Chlorphylle a**
- pour le **plancton**
 - l'indice planctonique lacustre (IPLAC)
- pour l'**oxygène dissous**
 - le bilan de l'oxygène (présence ou absence d'une désoxygénation de l'hypolimnion en % du déficit observé entre la surface et le fond pendant la période estivale pour les lacs stratifiés)
-

En l'absence de données disponibles relatives aux paramètres supra, le maître d'ouvrage étudie la faisabilité de mettre en place un suivi à un coût économiquement acceptable par les usagers de la ressource en eau potable.

Article 3 – Prise en compte des autres réglementations applicables

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles fixées par les autres réglementations.

Article 4 – Mise en œuvre du plan d'actions agricoles

Le présent programme d'actions agricoles est d'application volontaire. Conformément à l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, rendre obligatoire tout ou partie des mesures agricoles préconisées. Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions définis à l'article 9 et en regard des objectifs de qualité de l'eau définis à l'article 2.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69099

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions agricoles à promouvoir auprès des exploitants et des propriétaires fonciers, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Les parcelles concernées par les actions à mettre en œuvre ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du lac des Rousses.

Article 5 – Maintien des couverts en herbe

La totalité des parcelles agricoles reste en herbe. Les sols nus ne sont pas autorisés en hiver. Le retournement de prairies est autorisé avec un travail superficiel limité à 15 centimètres de profondeur. En cas de difficultés techniques liées à la topographie, une profondeur de 30 centimètres pourra être acceptée sous réserve d'être justifiée.

La couverture des sols, destinée à limiter les risques de fuite vers les eaux en périodes pluvieuses de fin d'été et d'automne, est obtenue par l'implantation d'une prairie composée de pousses d'herbes denses et homogènes spatialement. En cas d'aléa climatique compromettant l'implantation ou la levée du couvert, des pousses d'herbes non denses et non homogènes spatialement pourront être acceptées sous réserve d'être justifiées.

Un travail superficiel annuel (retournement de prairie) est permis sur un maximum de 5 % de la surface totale concernée, par exploitation, dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Article 6 – Limitation de la fertilisation

Les différents types de fertilisants sont définis, d'une manière générale, tel qu'il suit :

- **Type 0 :** boues de papeterie, marcs de raisins frais, compost de déchets verts jeunes et ligneux
- **Type Ia :** produits organiques à minéralisation d'azote très lente (fumiers compacts non susceptibles d'écoulements*, composts)
- **Type Ib :** produits organiques à minéralisation d'azote lente (fumiers compacts, boues d'épuration)
- **Type II :** fertilisant organique à C/N bas (< 8). L'azote est présent à la fois sous forme organique et minérale (lisiers, eaux résiduaires, phases liquides de séparateur de phases, digestats et fumier de volaille)
- **Type III :** fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse.

() fumier d'herbivore ou lapin ou porcin sur matériau absorbant (paille ou sciure) ayant été stocké au moins deux mois et non susceptible d'écoulement*

Les apports totaux ne devront pas dépasser 100 U N/hectare/an, dont maximum 50 U N/hectare/an apporté par des matières organiques de type II, sur les parcelles à sensibilité forte.

Les apports totaux ne devront pas dépasser 100 U N/hectare/an, dont maximum 75 U N/hectare/an apporté par des matières organiques de type II, sur les parcelles à sensibilité moyenne.

Une exploitation des parcelles doit être réalisée entre deux épandages de matières organiques de ferme type II (fauche et/ou pâturage d'au moins trois semaines).

Au moins une analyse des différentes matières organiques de ferme, épandues sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC), doit être réalisée sur la période des trois ans du programme d'actions.

Les apports par an se comptent de début septembre à fin août de l'année suivante.
Les apports totaux intègrent les apports azotés de toute nature/type (organique, minéraux, séparateur de phase).

Article 7 – Implantation et entretien des fossés

Une bande tampon enherbée d'un minimum de 20 mètres doit être présente entre l'exutoire des fossés et le lac.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69099

Article 8 – Limitation des traitements phytosanitaires

Seuls les traitements en localisé sont possibles, les traitements de plein champ sont interdits.

Pour rappel, l'utilisation des produits au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Article 9 – Indicateurs de mise en œuvre des actions agricoles, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en œuvre	Objectifs de réalisation	Délai de réalisation
Maintien des couverts en herbe	Surfaces couvertes en herbe en hectares	100 % des surfaces couvertes en herbe en période hivernale	Campagne culturale qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Techniques culturales autorisées	Surfaces bénéficiant d'un travail superficiel	5 % au maximum de la surface totale concernée par exploitation par an	Campagne culturale qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
Limitation de la fertilisation	Surfaces bénéficiant d'une fertilisation (parcelles à sensibilité forte)	100 % des surfaces fertilisées avec des apports totaux inférieurs à 100 unités d'azote, dont 50 pour les effluents types II	Campagne culturale qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
	Surfaces bénéficiant d'une fertilisation (parcelles à sensibilité moyenne)	100 % des surfaces fertilisées avec des apports totaux inférieurs à 100 unités d'azote, dont 75 pour les effluents types II	Campagne culturale qui suit la prise de l'arrêté préfectoral
	Pourcentage des exploitations qui épandent des effluents sur la zone de protection qui ont réalisé des analyses d'effluents de moins de trois ans	100 % des exploitations agricoles	Une analyse (de chaque effluent) pendant les trois ans, dès le début de la campagne culturale qui suit la publication de l'arrêté
Limitation des traitements phytosanitaires	Relevé des traitements phytosanitaires mis en œuvre	0 % des surfaces désherbées via un traitement chimique en plein champ	Campagne culturale qui suit la prise de l'arrêté préfectoral

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS AGRICOLES

Article 10 – Maîtrise d'ouvrage et animation du plan d'actions agricoles

Le syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses assure la mise en œuvre du programme d'action défini dans le présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures définies dans le présent arrêté.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69099

Pour la mise en œuvre du programme d'actions, le syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses peut déléguer l'animation de ce programme à un prestataire pour une durée minimale de trois ans.

Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat passé entre le syndicat et le prestataire.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 11 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions, il est composé de :

- l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- le parc naturel régional du Haut Jura,
- la chambre d'agriculture du Jura,
- la direction départementale des territoires du Jura,
- le conseil départemental du Jura,
- le syndicat mixte du Haut Jura,
- la commune des Rousses,
- le canton de Vaud (Suisse),
- les agriculteurs concernés et
- le syndicat intercommunal des eaux du Plateau des Rousses qui en assure la présidence.

Le syndicat pourra y associer autant que de besoin des experts ou d'autres intervenants concernés par la zone.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires ou contractuelles mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 12 – Suivi de la qualité de l'eau

Afin de disposer de données représentatives, le maître d'ouvrage pourra, le cas échéant, réaliser des analyses sur eaux brutes complémentaires à celles provenant des réseaux de surveillance mis en place en application de la directive cadre européenne sur l'eau et du contrôle sanitaire effectué par le ministère en charge de la santé.

Article 13 – Suivi du plan d'actions agricoles

Tous les ans, un bilan intermédiaire du plan d'actions agricoles sera réalisé par le maître d'ouvrage. Cette évaluation portera sur le suivi des indicateurs de mise en œuvre définis à l'article 9 du présent arrêté et intégrera les résultats de suivi de la qualité de l'eau. Ce bilan fera l'objet d'une validation par le comité de pilotage.

À l'issue d'une période de trois ans suivant la date de signature du présent arrêté, le comité de pilotage réalise une évaluation du plan d'actions, basée essentiellement sur les pratiques opérées dans le respect des mesures proposées aux articles 5 à 8 du présent arrêté, l'atteinte des objectifs de réalisation fixés à l'article 9, les effets sur la qualité de la ressource en eau (objectifs fixé à l'article 2).
Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les agriculteurs et les acteurs du territoire concernés, à minima en comité de pilotage.

Article 14 – Transmission des informations

Chaque agriculteur, propriétaire ou exploitant, dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage doit tenir à la disposition du comité de pilotage (et notamment de l'animateur du programme d'action) les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69099

TITRE V – EXÉCUTION

Article 15 – Dates de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Il continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté s'y substituant ou jusqu'à son abrogation.

Article 16 – Informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie des Rousses.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie des Rousses pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire des Rousses et adressé au préfet du département du Jura.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat intercommunal des eaux du plateau des Rousses.

Lons-le-Saunier, le 15 FEV. 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative[1] dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).

Publié le : 29/06/2026 18:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/69099